



VILLE DE
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20251219-2025330-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/330

Modifiant la mise en place, par créneaux horaires, d'un sens unique de la circulation automobile, rue Sainte Anne, durant les périodes scolaires

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'entreprise BEUZIT en date du 17 décembre 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

Considérant la nécessité de réguler plus aisément et de façon sûre la circulation des véhicules, tout en renforçant la sécurité des piétons rue Sainte Anne, durant les périodes scolaires, tout en maintenant la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le sens unique de circulation automobile en période scolaire et dans les créneaux suivants est modifié : de 08h30 à 09h30, de 11h30 à 13h30 et de 16h00 à 18h15, rue Sainte Anne, dans le sens rue du Général Mangin – rue d'Arvor, dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue Mangin et l'intersection avec la venelle du Patronage.

Article 2 : Un panneau de type C12 ainsi que le panonceau stipulant « période scolaire » et les créneaux horaires, seront implantés rue Sainte Anne, à l'intersection avec la rue du Général Mangin. Un panneau de type B1, ainsi que le panonceau stipulant « période scolaire » et les créneaux horaires, seront implantés rue Sainte Anne, à l'intersection avec la venelle du Patronage.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau le 18 décembre 2025

L'adjoint au Maire,

Louis SALIOU

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 19.12.2025
Et de la publication, le 19.12.2025
La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS



HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / E-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - C.S. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex